

ANNEXE Circulaire Agirc-Arrco n° 2009-20-DRE

Liquidation de la retraite

Activités non soumises à la cessation d'activité salariée

A compter du 1^{er} octobre 2009, les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes dérogations que le régime général au principe général de la cessation d'activité salariée.

Certaines activités peuvent donc être poursuivies sans faire obstacle à la liquidation ou au service de la retraite soit par leur nature, soit par le niveau des ressources procurées, soit par la durée de l'activité.

En cas de doute sur la situation des intéressés, il convient de vérifier si le régime de base a admis ou non la liquidation de leur pension vieillesse, nonobstant la poursuite d'une activité salariée.

1. Nature de l'activité

- Nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles.
- Fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.
- Artistes du spectacle et mannequins.

Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

- Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.
- Personnes handicapées travaillant dans des CAT.
- Ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général.
- Activités de parrainage

Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

2. Revenus issus de l'activité

- Salariés logés par leur employeur

Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du Smic mensuel (Smic en vigueur à la date d'effet de la retraite).

$$\frac{\text{Smic horaire X 1 820}}{12}$$

- Activités de faible importance

Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité.

L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

$$\frac{\text{Smic horaire X 1 820}}{3}$$

- Activités accessoires à caractère littéraire ou scientifique

L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.

$$\frac{\text{Smic horaire X 1 820}}{3}$$

- Vacances dans des établissements de santé (L 161-22 7° du code de la sécurité sociale)

Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

3. Durée de l'activité

- Activités juridictionnelles ou assimilées

Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.

- Consultations données occasionnellement

Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois civils précédant la date d'effet de la retraite.

- Participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives

Sont notamment concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.